



| |
|--|
| Chambre 4 |
| Numéro de rôle 2015/AM/13 |
| F.G. / ONEM |
| Numéro de répertoire 2016/ |
| Arrêt contradictoire, définitif |

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 avril 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Allocations de chômage - Rupture de commun accord d'un contrat de travail - Octroi d'une indemnité compensatoire de préavis n'atteignant pas le minimum légal prévu par l'article 82, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 03/07/1978 – Travailleur sollicitant l'octroi des allocations de chômage au terme de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis allouée – Exclusion du droit aux allocations de chômage à concurrence de la période non couverte par le préavis minimum légal – Articles 44 et 46 de l'AR du 25/11/1991.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur F.G., domicilié à ...,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître DEPLUS Geoffroy, avocat à 7100 LA LOUVIERE, Rue du Parc, 69 ;

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEm**, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître GREVY Vincent, avocat à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire 73.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 16/01/2015 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 15/12/2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise, en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, le 13/03/2015 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions reçues au greffe le 13/05/2015 ;

Vu, pour M. F.G., ses conclusions déposées au greffe le 08/07/2015 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 04/11/2015 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour le 27/01/2016 auquel seul M. F.G. a répliqué par courrier reçu au greffe le 15/03/2016 ;

Vu le dossier de M. F.G. ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel déposée au greffe le 16/01/2015, M. F.G. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 15/12/2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert du dossier administratif de l'ONEm et des éléments du dossier de M. F.G. que ce dernier, né le ..., a introduit une demande d'allocations de chômage à dater du 01/01/2013, soit au terme de la période couverte par l'indemnité de rupture lui allouée (18/01/2012 – 17/12/2012 inclus).

M. F.G. a été occupé au service de la SA DELHAIZE à partir du 21/06/1980 et ce jusqu'au 17/01/2012 date à laquelle il fut mis fin de commun accord au contrat de travail venu

entre les parties.

M. F.G. a perçu, à titre d'indemnité de rupture, une indemnité correspondant à 11 mois de rémunération. Lors du traitement du dossier, le bureau de chômage de Mons a remarqué que celui-ci aurait pu prétendre, sur pied de la loi du 03/07/1978 relative au contrat de travail, à une indemnité équivalente à 546 jours en lieu et place des 349 jours correspondant à l'indemnité perçue.

Par décision du 22/02/2013, l'ONEm a exclu M. F.G. du droit aux allocations de chômage pour la période du 01/01/2013 au 18/10/2013 sur pied des articles 44 et 46 de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage.

M. F.G. a contesté la décision lui notifiée par l'ONEm le 22/02/2013 par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Mons le 17/05/2013.

Par jugement prononcé le 15/12/2014, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi a déclaré la requête recevable mais non fondée après avoir relevé que l'ONEm avait correctement appliqué la législation en excluant M. F.G. du droit aux allocations durant une période correspondant à l'indemnité complémentaire qui aurait pu être obtenue.

M. F.G. a interjeté appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

M. F.G. soulève un premier moyen déduit de la violation par l'ONEm de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que la décision administrative querellée n'est pas adéquatement motivée, constat qui entraîne sa nullité.

En effet, fait-il observer, l'ONEm n'a pas indiqué la période au cours de laquelle la suspension du droit aux allocations de chômage devait être appliquée.

D'autre part, M. F.G. indique ne pas avoir été auditionné préalablement à son exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage ce qui entraîne, également, la nullité de la décision administrative querellée.

Abordant le fond du litige, M. F.G. relève que l'article 46, § 1, de l'AR du 25/11/1991 n'est pas applicable en l'espèce faute pour lui d'avoir été licencié.

Il estime que l'ONEm aurait dû faire application de l'article 51 de l'AR du 25/11/1991 qui est relatif à l'abandon d'emploi convenable sans motif légitime.

M. F.G. s'estime, partant, habilité à réclamer une exclusion limitée à 4 semaines, soit le minimum prévu par l'article 51.

Il indique, également, que sa privation de rémunération n'est pas volontaire de telle sorte qu'il existe un argument supplémentaire justifiant l'annulation de la décision administrative querellée.

A titre subsidiaire, M. F.G. sollicite l'octroi d'un sursis et que la sanction soit réduite au minimum légal sur base des éléments suivants :

- Il prestait depuis le 21/06/1980 ;
- Il a été accusé injustement de vol par son employeur et a signé, par peur, une convention de rupture de commun accord.

POSITION DE L'ONEm :

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement querellé.

Il estime que la décision administrative est adéquatement motivée dès lors que les dispositions légales applicables ainsi que les motifs de leur application sont clairement précisés tout comme les éléments de fait, situation qui est de nature à permettre à M. F.G. de comprendre exactement ce qui lui est reproché.

L'ONEm dénie, d'autre part, toute erreur portant sur la base légale applicable, la décision administrative querellée visant, à bon droit, les articles 44 et 46 de l'AR du 25/11/1991.

En effet, observe-t-il, M. F.G. s'est vu accorder une indemnité correspondant à une rémunération de 349 jours en lieu et place d'une indemnité équivalant à 546 jours qui correspond au minimum légal.

L'ONEm estime que, dans la mesure où M. F.G. n'a pas exigé l'indemnité minimale, il a volontairement renoncé à une rémunération à laquelle il aurait pu prétendre légalement.

Il considère, également, que M. F.G. ne devait pas être auditionné préalablement à la mesure d'exclusion lui infligée dans la mesure où, d'une part, la décision a été prise par le service d'admissibilité qui ne doit nullement auditionner les allocataires sociaux avant de prendre une décision de refus et où, d'autre part, il s'agit d'un cas de figure dans le cadre duquel M. F.G. est censé avoir perçu une rémunération sur base de l'article 46, § 2, de l'AR du 25/11/1991.

L'ONEm fait, néanmoins, valoir que si, par impossible, la cour de céans devait conclure à l'absence de motivation formelle de la décision querellée et/ou qu'il aurait dû faire application de l'article 51 de l'AR du 25/11/1991 pour abandon d'emploi convenable sans motif légitime, il y aurait lieu qu'elle se substitue à ses services pour examiner le fond de litige : en effet, un assuré social ne peut être rétabli dans ses droits que si la réglementation l'y autorise.

Dans l'hypothèse où il serait fait application des articles 51 et 52 bis, § 1, de l'AR du 25/11/1991, l'ONEm invite la cour à exclure M. F.G. du bénéfice des allocations de chômage pendant 13 semaines, mesure parfaitement proportionnée au fait reproché (signature d'un acte de rupture de commun accord à la suite d'une accusation de vol).

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. Quant au fondement du moyen déduit de l'absence de motivation adéquate de la décision administrative querellée

L'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

En principe, cette motivation – indication des considérations de droit et de fait – doit figurer dans l'acte écrit qui formalise la décision. Cependant, cette condition doit être comprise de manière raisonnable. Elle n'empêche pas que « *le juge ait égard aux éléments contenus dans le dossier administratif, qui viendraient dans le prolongement des motifs déposés en germe dans l'acte, tout en éclairant la portée de ceux-ci* ». (BOUVIER Ph., « *Éléments de droit administratif* », De Boeck, 2002, p. 211 cité in « *La motivation formelle des actes administratifs* », La Chartre, 2005, p.43).

La motivation doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité administrative à adopter la décision administrative litigieuse.

En l'espèce, M. F.G. relève que la période d'exclusion n'est pas précisée dans la rubrique « *Quel est l'objet de cette lettre ?* », la décision litigieuse indiquant dans cette rubrique « (...) *j'ai décidé de vous exclure du droit aux allocations du ... au ... inclus (articles 44 et 46 de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage)* ». Il considère que la décision est nulle pour défaut de motivation formelle.

La cour de céans considère, toutefois, que les dispositions légales et les motifs de leur application sont clairement précisés et que les éléments de fait sont suffisamment énoncés que pour permettre à M. F.G. de comprendre exactement ce qui lui est reproché dès lors que dans la rubrique « *Quels sont les motifs de cette décision ?* », l'ONEm a indiqué que « *cette indemnité complémentaire aurait été égale à la rémunération pour la période du 01/01/2013 au 18/10/2013 inclus. Vous ne pouvez par conséquent pas bénéficier d'allocations pour cette période* ».

Ainsi, la décision administrative querellée du 22/02/2013 apparaît adéquatement motivée au regard des exigences imposées par la loi du 29/07/1991.

Ce moyen est dépourvu de fondement.

I.2. Quant à la base légale sous-tendant la décision administrative querellée

Suivant l'article 44 de l'AR du 25/11/1991, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

L'article 46 ajoute ce qui suit :

« §1. Pour l'application de l'article 44, sont, notamment, considérés comme rémunération :

(...)

5° l'indemnité à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément d'allocation de chômage (...) ».

La solidarité et l'assurance chômage ne sauraient devoir prendre en charge des obligations qui, en réalité, incombent à l'employeur. C'est la raison pour laquelle il est constant que l'indemnité qui empêche le paiement des allocations de chômage est celle à laquelle « le travailleur peut prétendre » et qu'un simple droit suffit (C.T. Mons, 18/09/2013, RG 2006/AM/20458).

M. F.G. a mis fin à son contrat de travail de commun accord avec son employeur et donc pour des circonstances dépendant de sa volonté.

Cependant, les parties ont convenu qu'il ne lui serait versé qu'une indemnité inférieure au minimum légal qui aurait été dû s'il avait été licencié à la suite de la volonté unilatérale de l'employeur.

L'ONEm a correctement appliqué la législation en excluant M. F.G. du droit aux allocations durant une période correspondant à l'indemnité complémentaire qui aurait pu être obtenue.

La décision administrative se fonde, à bon droit, sur les articles 44 et 46 de l'AR du 25/11/1991 et l'argument déduit d'une erreur portant sur la base légale sous-tendant la décision ne présente aucune pertinence.

I.3. Quant au moyen déduit de l'absence d'audition préalable

L'article 144, § 1, de l'AR du 25/11/1991 énonce ce qui suit : *« Préalablement à toute décision de refus, d'exclusion, de suspension du droit aux allocations en application de l'article 142 ou 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense sur les faits qui fondent la décision.*

L'audition a lieu au plus tôt le dixième jour qui suit la remise de la convocation à la poste. La convocation est faite au moyen d'un écrit mentionnant le motif, le jour et l'heure de l'audition, ainsi que la possibilité de ne pas se présenter mais de communiquer les moyens de défense par écrit ».

Ce texte est l'expression du principe général du respect des droits de la défense selon lequel tout assuré social, et de manière générale, tout citoyen, doit être préalablement convoqué aux fins d'être entendu, par la personne ou l'organe légalement compétent, en ses moyens de défense portant sur les éléments de fait et de droit susceptibles de fonder une décision pouvant l'atteindre dans ses droits et/ou obligations.

Par contre, le même article 144 prévoit, en son paragraphe 2, que le travailleur ne doit, toutefois, pas être convoqué si (4°) le droit aux allocations est refusé sur base de l'article 44 parce qu'il peut prétendre à une rémunération au sens de l'article 46, § 1^{er}, 1°, 2°, 3° ou 4°, ou parce que sur base de l'article 46, § 2, il est censé avoir perçu une rémunération.

En l'espèce, c'est à bon droit que la mesure d'exclusion du droit aux allocations de chômage infligée à M. F.G. n'a pas été précédée de son audition dès lors qu'il était en droit de prétendre au bénéfice d'une indemnité de rupture complémentaire de nature à atteindre à tout le moins le minimum légal prévu par l'article 82, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 03/07/1978 tel qu'applicable à l'époque litigieuse : cette indemnité de rupture complémentaire est assimilable à une rémunération faisant obstacle à l'octroi d'allocations de chômage.

Il s'impose de confirmer la décision administrative querellée et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. F.G. à la somme de 160,36 € ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,

Monsieur M. LEROY, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur J. DEL FABBRO, Conseiller social suppléant au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux M. LEROY et J. DEL FABBRO, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 20 avril 2016 de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.